

pays en question en vue d'obtenir une amélioration du traitement ou du régime de vie qui est imposé au détenu et qui est injuste ou trop rigoureux même selon les normes locales. Le personnel consulaire est également autorisé à enquêter et, au besoin, à intervenir dans des cas de plaintes précises et lorsqu'on est en présence de discrimination, déni de justice ou violation des droits fondamentaux de la personne. Cependant, mis à part le fait de réagir aux violations flagrantes des normes internationales acceptées, le gouvernement du Canada est limité à une attitude de non-ingérence dans les affaires judiciaires du pays de condamnation.

En termes précis, le Ministère et les missions PEUVENT :

- chercher à obtenir, s'il y a lieu, l'accès immédiat et régulier au prisonnier canadien, à partir du moment de son arrestation jusqu'à celui de sa libération;
- essayer de s'assurer que le traitement accordé par les tribunaux et la prison répond au moins aux normes optimales applicables aux ressortissants de ce pays;
- s'assurer que les conditions de détention sont au moins comparables aux normes optimales applicables aux ressortissants du pays où a lieu l'incarcération;
- tenter d'obtenir pour le détenu l'autorisation de communiquer avec sa famille, ses amis et la mission;
- faire les démarches nécessaires pour savoir où en est la cause du détenu et encourager les autorités locales à entamer les procédures sans retard déraisonnable;
- suivre le cas de près et, au besoin, insister auprès des autorités carcérales afin qu'elles fournissent au détenu une alimentation convenable ainsi que des soins médicaux et dentaires adéquats;
- faire activer le processus de transfèrement du prisonnier au Canada quand il est détenu dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord à cette fin.

D'autre part, dans leurs démarches auprès des autorités locales, le Ministère et les missions NE PEUVENT PAS :

- tenter de soustraire un Canadien au cours normal de la justice dans le pays où il est détenu;